

T/AW  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Ministre  
Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale  
et à la Jeunesse,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*l'arrêté du 27 août 1943 pris en application  
de la loi du 28 juillet 1943.  
Vu l'arrêté du 7 octobre 1931*

*portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire  
des Monuments Historiques des façades avec ferronnerie  
et la fontaine du beffroi, de l'escalier et de la porte  
intérieure datée de 1552 du Tribunal de Commerce de  
Pézenas (Hérault).*

*Vu la délibération en date du 11 juin 1942, du Conseil  
Municipal de Pézenas, représentant la commune, pro-  
priétaire, portant adhésion au classement.*

## Arrête :

### Article premier.

*Les façades avec leurs ferronneries, les  
toitures, le beffroi et l'escalier intérieur  
en pierre du Tribunal de Commerce de Pézenas  
(Hérault).*

*sont classés parmi les monuments  
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Hérault.

et au Maire de la commune de Pézenas.

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 Mars 1944

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
A L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CONSEILLER D'ÉTAT  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Signé : Louis HAUTECLOUÉ

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades avec les ferronneries et la fontaine, le  
beffroi, l'escalier et la porte intérieure datée de  
1552 du Tribunal de Commerce de PEZENAS (Hérault)

appartenant à la commune de PEZENAS

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Paris, le 7 OCT 1931.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

*Paul LEON*

T. S. V. P.